

Bruxelles, le 13 mars 1998
LE CONSEIL

UNION EUROPEENNE

6847/98

LIMITE

PUBLIC 3

TRANSPARENCE LEGISLATIVE

DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC
FEVRIER 1998

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en février 1998, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question sont accessibles au public, au même titre que les déclarations faites au procès-verbal, dans les conditions prévues par le Code de conduite du 2 octobre 1995.

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- FEVRIER 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2067ème Conseil Recherche du 12 février 98 Décision du Parlement européen et du Conseil portant modification de la décision n° 819/95/CE établissant le programme d'action communautaire SOCRATES Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel Règlement du Conseil modifiant les articles 6 et 9 du règlement (CE) n° 1172/95 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et des Etats membres avec les pays tiers 2068ème Conseil Questions économiques et financières du 16 février 98 Règlement (CE) du Conseil relatif à la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) dans le cadre du système européen de comptes nationaux et régionaux (SEC) Décision du Conseil autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 et 28bis, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	PE-CONS 3634/97 PE-CONS 3635/97 5458/98 5448/98 + COR 1 (es) + COR 2 12967/97	3/98, 4/98, 5/98	Abstention D Contre D, NL

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC

- FEVRIER 1998 -			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2069ème Conseil Agriculture du 16 février 98 Décision du Conseil modifiant la décision 95/514/CE concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers Règlement du Conseil relatif à des normes complémentaires concernant la protection des animaux applicables aux véhicules routiers utilisés pour le transport d'animaux pour des voyages dépassant une durée de huit heures Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises 2070ème Conseil Affaires Générales du 23 février 98 Décision du Conseil relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du marché du travail	5528/98 5240/98 + REV 1 (fi,s) 5082/98 + COR 1 (p) + COR 2 13606/97 + COR 1 (d)	 6/98 7/98, 8/98 9/98, 10/98, 11/98	 Contre UK, DK, S

DECLARATION 3/98

Déclaration de la Commission

Sur la transparence du PNB comme base pour les ressources propres

Le PNB calculé sur la base du règlement n° 2223/96 du Conseil sera nécessairement différent de celui qui aura été calculé sur la base de la 2ème édition du SEC. Il se peut que la répartition des SIFIM fasse augmenter cette différence. La Commission insiste sur le fait que toute modification du système des ressources propres qui suppose l'utilisation de chiffres de PNB calculés sur la base d'une nouvelle méthode devra être décidée en toute connaissance de cause concernant ces différences.

La Commission indique que toute proposition visant à modifier la définition statistique du PNB utilisée pour le calcul des ressources propres sera accompagnée d'une estimation du pourcentage du nouveau PNB qui produira le même montant de ressources propres que celui qui résulte de l'application du plafond actuel des ressources propres à la définition actuelle du PNB.

DECLARATION 4/98

Déclaration de la délégation portugaise

La délégation portugaise estime qu'il faudrait appliquer entièrement le SEC 95 - en particulier avec la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) - dès que possible pour garantir un agrégat PNB plus complet et plus fiable. C'est pourquoi elle regrette que ce règlement n'établisse pas dès maintenant la méthode de répartition des SIFIM et elle n'approuve pas qu'il contienne des dispositions qui empêchent de l'utiliser aux fins des ressources propres, contrairement aux principes d'impartialité et de fiabilité des statistiques communautaires figurant dans le règlement n° 322/97 du Conseil.

DECLARATION 5/98

Déclaration de la délégation espagnole

La délégation espagnole souhaite faire observer que la décision du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (94/728/CE, Euratom) définit le montant maximal de ressources propres comme étant un pourcentage du PNB de la Communauté, mais ne précise aucun montant. La délégation espagnole ne peut dès lors approuver la déclaration de la Commission, qui va au-delà du texte même de la décision.

DECLARATION 6/98

DECLARATION DE LA COMMISSION

La Commission demandera au Comité Scientifique vétérinaire relatif à la santé animale et à la protection des animaux de s'efforcer de rendre un avis pour le 1^{er} juin 1998 en ce qui concerne les modalités d'application relatives au système de ventilation forcée à mettre en place dans les camions transportant du bétail. La Commission s'engage à faire une proposition dans les 3 mois qui suivent la réception de cet avis.

DECLARATION 7/98

ad section 4 point 4 de l'annexe au règlement

"La Commission déclare qu'elle est consciente du fait que certains Etats membres éprouveraient des difficultés à fournir la ventilation géographique des primes brutes émises dans les pays en dehors de l'EEE et que dans de tels cas, l'information fournie le sera, dans une large mesure, sur base d'estimation."

DECLARATION 8/98

ad section 5 de l'annexe au règlement

"Le Conseil et la Commission déclarent que, concernant l'année de référence 1996 pour les caractéristiques énumérées à la liste A de l'annexe du présent règlement, des arrangements particuliers pourraient être pris par la Commission avec les Etats membres qui, pour des raisons techniques, ne pourraient pas incorporer les dispositions du présent règlement dans leur système statistique."

DECLARATION 9/98

ad ensemble de la décision

"**Le Conseil et la Commission** précisent que les présentes activités communautaires intègrent l'ensemble des actions menées jusqu'à présent dans le cadre de la ligne budgétaire B 3-4010."

DECLARATION 10/98

ad Articles 6 et 7

"**Le Conseil et la Commission** déclarent que lorsque, lors de la mise en oeuvre de la présente décision, des mesures impliquant le recours à l'application de l'étalonnage s'avèrent nécessaires, ces mesures devront faire l'objet d'une mise au point technique et méthodologique qui tienne compte des différentes situations nationales."

DECLARATION 11/98

ad Article 9

"**Le Conseil** estime que toute dépense relative aux présentes activités devra être imputée à la rubrique 3 des perspectives financières."
